

## Arrêt

n° 148 568 du 25 juin 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. RONSE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui sont motivées comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous affirmez avoir vécu en Gambie, avec vos parents, de 1995 à 2012.*

*Vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 5 février 2013. A l'appui de celle-ci vous invoquez le fait que vos parents aient voulu vous marier de force à l'époux de votre soeur décédée. Vous déclarez également avoir une crainte pour votre enfant, [J.M.-B.], née le 04 mars 2013, car celle-ci est née en dehors des liens du mariage (le père est votre petit ami : [J.A.A.]) et parce qu'elle*

risque d'être excisée en cas de retour en Guinée. Vous déclarez que vous-même avez été excisée à l'âge de trois ou quatre ans (excision de type 2).

Le 25 novembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, considérant l'absence de crédibilité de votre mariage forcé, du contexte familial, et des recherches menées contre vous. Enfin, il se reporte aux informations objectives (concernant les mutilations génitales féminines et la situation des enfants nés hors mariage), à l'absence de crédibilité de votre mariage forcé, en ce qui concerne les craintes alléguées dans le chef de votre fille.

Le 26 décembre 2013, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (rôle linguistique néerlandophone). Par son arrêt n° 123 957 du 15 mai 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme la décision prise par le Commissariat général, se ralliant aux arguments du Commissariat général. De plus, vous invoquez le fait que vous êtes issue d'un milieu religieux wahhabite, ce qui est remis en cause dans cet arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers.

Vous introduisez un recours en cassation contre cet arrêt au Conseil d'Etat. Celui-ci, en date du 12 août 2014, déclare le recours admissible.

Le 02 juin 2014, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous réitérez les propos tenus lors de votre première demande d'asile, à savoir que votre famille va vous marier de force avec l'époux de votre soeur défunte. Vous invoquez également le fait que vous avez subi une excision de type 1 (et non plus de type 2), et que vous craignez d'être ré-excisée car ce type d'excision n'est probablement pas suffisante pour votre futur mari car c'est « haram ».

Le 02 juin 2014, vous introduisez également une première demande d'asile au nom de votre fille, [J.M.-B.] (OE : [...]; CGRA : [...]), sur base d'une crainte d'excision dans son chef.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux copies de votre extrait d'acte de naissance, de formats différents, une lettre de votre avocate datée du 02 juin 2014, expliquant les raisons de la demande d'asile introduite au nom de votre fille, une attestation de l'Institut de Médecine Tropicale, du 26 mars 2014, concernant les excisions en Guinée, un rapport du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies sur la situation des Droits de l'Homme en Guinée, un engagement sur l'honneur du GAMS du 19 juin 2013 par lequel vous vous engagez à protéger votre fille contre toute forme de mutilations sexuelles, une carte d'activité et une carte de suivi du Gams, deux certificats médicaux de non-excision pour votre fille, datés du 19 avril 2013 et du 26 septembre 2014, trois certificats médicaux d'excision de type 1, vous concernant, datés du 07 mai 2013, du 26 septembre 2014, et du 1er octobre 2014, ainsi qu'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès concernant [R.D.], votre soeur, du 21 février 2014.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général lui permettent de conclure que votre demande d'asile et celle de votre fille sont frauduleuses et que les craintes de persécutions que vous invoquez dans votre chef et dans celui de votre fille ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, vous vous présentez comme vous appelant [S.J.], née le 22 octobre 1993, à Conakry, en Guinée. En outre, aussi bien lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, **vous déclarez posséder la nationalité guinéenne**, et uniquement celle-ci (voir *faide Information des pays*, dossier 13/11008, rapport d'audition du 15 juillet 2013, p. 3, et *Déclaration Demande Multiple* à l'Office des étrangers, du 02 juin 2014, rubriques 5 et 6, et rapport d'audition du 30 septembre 2014, p. 9).

Afin d'attester de votre nationalité, vous déposez en première et en deuxième demande d'asile deux copies d'extraits d'acte de naissance établis le 29 octobre 1993 (au nom de [D.S.]) (voir *farde Documents*, pièces n° 1).

Vous avancez avoir vécu en Gambie depuis que vous avez deux ans, avec votre famille, en raison des affaires de votre père, et ce jusqu'en 2012 (voir *Déclaration Demande Multiple à l'Office des étrangers*, du 02 juin 2014, rubrique 10, et *farde Information des pays*, dossier 13/11008, rapport d'audition du 15 juillet 2013, p. 5).

Il ressort de vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile que vos cinq frères et soeurs, nés de même mère et de même père, nés en 1996, 2005, 2008, et 2012, sont de nationalité gambienne (voir *farde Information des pays*, dossier 13/11008, rapport d'audition du 15 juillet 2013, p. 7).

Afin d'attester de votre nationalité, vous déposez en première et en deuxième demande d'asile deux copies d'extraits d'acte de naissance établis le 29 octobre 1993 (au nom de [D.S.]) (voir *farde Documents*, pièces n° 1).

Toutefois, il ressort d'informations communiquées au Commissariat général que **vous possédez la nationalité gambienne** (voir *farde Information des pays*, document « *Cel. Mensenhandel & Openbare Orde* » du 16 octobre 2014). Ces informations consistent en une copie de votre passeport (attestant de votre nationalité gambienne) délivré le 08 octobre 2012 et valable jusqu'au 08 octobre 2017, ainsi qu'une copie de votre visa, à savoir un visa Schengen valable du 12 janvier 2013 au 11 janvier 2014, une copie d'un document de compagnie aérienne appuyant que vous avez voyagé jusqu'à Paris Orly en date du 16 janvier depuis Dakar, une copie d'un document d'assurance couvrant ce voyage (et précisant que vous êtes née à Banjul, et non à Conakry comme vous l'affirmez), et une copie d'une carte d'électeur gambienne.

Confrontée aux informations du Commissariat général disant que vous possédez un passeport gambien et, par conséquent, que vous êtes de nationalité gambienne, vous réfutez ces informations et vous continuez à soutenir que vous êtes de nationalité guinéenne (voir rapport d'audition du 30 septembre 2014, p. 9).

Qui plus est, vous ajoutez avoir voyagé avec un passeport guinéen à votre nom (en précisant qu'il était écrit [D.] (sic) et non [J.]), que votre passeur, monsieur [K.] vous a donné, et vous soutenez ne pas avoir voyagé jusqu'en Europe avec un passeport gambien (voir rapport d'audition du 30 septembre 2014, p. 9). Relevons que lors de votre première demande d'asile, vous expliquiez avoir voyagé avec un passeport vert contenant votre photo, qui vous a été fourni par monsieur [K.]. Toutefois, vous ne connaissiez pas d'autres informations issues de ce passeport (voir *farde Information des pays*, dossier 13/11008, rapport d'audition du 15 juillet 2013, pp. 16 et 17). Le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous n'auriez pas déclaré avoir voyagé avec un passeport gambien, si celui-ci vous avait effectivement été donné par votre passeur, monsieur [K.].

De plus, soulevons aussi que la copie de votre passeport contient un cachet stipulant que vous avez quitté la ville de Dakar le 16 janvier 2013 et que vous êtes arrivée à Paris le 17 janvier 2013 (voir *farde Informations des pays*, document « *Cel. Mensenhandel & Openbare Orde* » du 16 octobre 2014), ce que vous n'avez jamais relaté (voir *farde Information des pays*, dossier 13/11008, rapport d'audition du 15 juillet 2013, pp. 16 et 17, et rapport d'audition du 30 septembre 2014, p. 9). Par conséquent, vos allégations concernant le contexte de votre arrivée en Europe est également remis en cause.

Le Commissariat général rappelle qu'en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, **l'une des conditions de l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile**. En effet, l'analyse d'une demande d'asile doit être examinée par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection de ce pays ou si vous invoquez des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, en l'espèce, **votre nationalité guinéenne ne peut pas être tenue pour établie**. Partant, **vos déclarations vis-à-vis de vos différentes craintes relatives à la Guinée ne sont ni fondées ni établies**.

*Ce simple constat suffit à lui seul pour remettre en cause l'effectivité des problèmes que vous auriez rencontrés et des craintes que vous alléguiez.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser l'analyse ci-dessus, étant donné qu'ils se rattachent à un pays dont vous n'avez pas la nationalité.*

*En ce qui concerne la Gambie, pays dont vous avez la nationalité, vous n'apportez aucun élément laissant penser que vous auriez une crainte par rapport à cet état.*

*Concernant la demande d'asile de votre fille, [J.M.-B.] (OE : [...]; CGRA : [...]), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également ce jour.*

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée où vous dites avoir vécu entre juin 2012 et février 2013 ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

*ET*

#### **A. « Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 1er mars 2013 à Eupen, en Belgique. Votre père est le petit ami de votre mère, [A.A.J.], un Guinéen vivant en Gambie.*

*Le 02 juin 2014, votre mère introduit en votre nom une première demande d'asile sur base d'une crainte d'excision dans votre chef. En effet, il est avancé qu'en raison de votre ethnie et de votre nationalité, votre mère ne pourrait pas vous protéger contre cette pratique.*

*À la même date, votre mère a introduit une deuxième demande d'asile (OE : [...] ; OE : [...]) sur base d'une crainte de mariage forcé et d'une réexcision dans son chef, ainsi qu'en raison d'une crainte d'excision dans votre chef.*

*À l'appui de votre demande d'asile, des documents sont déposés à savoir, un acte de naissance, un certificat médical d'excision de votre mère daté du 6 septembre 2014, un certificat médical de non-excision vous concernant et daté du 26 septembre 2014, ainsi qu'une lettre de votre avocate introduisant les raisons de votre demande d'asile.*

#### **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Les informations objectives dont dispose le Commissariat général lui permettent de conclure que votre demande d'asile et celle de votre mère sont frauduleuses et que les craintes de persécutions invoquées dans votre chef et dans celui de votre mère ne peuvent être tenues pour établies et fondées.*

En effet, après un examen approfondi de la demande d'asile de votre mère (OE : [...]; OE : [...]), les constats suivants ont été faits :

« En effet, vous vous présentez comme vous appelant [S.J.], née le 22 octobre 1993, à Conakry, en Guinée. Aussi bien à l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, **vous déclarez posséder la nationalité guinéenne**, et uniquement celle-ci (voir *farde Information des pays*, dossier 13/11008, rapport d'audition du 15 juillet 2013, p. 3, et *Déclaration Demande Multiple* à l'Office des étrangers, du 02 juin 2014, rubriques 5 et 6, et rapport d'audition du 30 septembre 2014, p. 9).

Afin d'attester de votre nationalité, vous déposez en première et en deuxième demande d'asile deux copies d'extraits d'acte de naissance établis le 29 octobre 1993 (au nom de [D.S.]) (voir *farde Documents*, pièces n° 1).

Vous avancez avoir vécu en Gambie depuis que vous avez deux ans, avec votre famille, en raison des affaires de votre père, et ce jusqu'en 2012 (voir *Déclaration Demande Multiple* à l'Office des étrangers, du 02 juin 2014, rubrique 10, et *farde Information des pays*, dossier 13/11008, rapport d'audition du 15 juillet 2013, p. 5).

Il ressort de vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile que vos cinq frères et soeurs, nés de même mère et de même père, nés en 1996, 2005, 2008, et 2012, sont de nationalité gambienne (voir *farde Information des pays*, dossier 13/11008, rapport d'audition du 15 juillet 2013, p. 7).

Afin d'attester de votre nationalité, vous déposez en première et en deuxième demande d'asile deux copies d'extraits d'acte de naissance établis le 29 octobre 1993 (au nom de [D.S.]) (voir *farde Documents*, pièces n° 1).

Toutefois, il ressort d'informations communiquées au Commissariat général que **vous possédez la nationalité gambienne** (voir *farde Information des pays*, document « Cel. Mensenhandel & Openbare Orde » du 16 octobre 2014). Ces informations consistent en une copie de votre passeport (attestant de votre nationalité gambienne) délivré le 08 octobre 2012 et valable jusqu'au 08 octobre 2017, ainsi qu'une copie de votre visa, à savoir un visa Schengen valable du 12 janvier 2013 au 11 janvier 2014, une copie d'un document de compagnie aérienne appuyant que vous avez voyagé jusqu'à Paris Orly en date du 16 janvier depuis Dakar, une copie d'un document d'assurance couvrant ce voyage (et précisant que vous êtes née à Banjul, et non à Conakry comme vous l'affirmez), et une copie d'une carte d'électeur gambienne.

Confrontée aux informations du Commissariat général disant que vous possédez un passeport gambien et, par conséquent, que vous êtes de nationalité gambienne, vous réfutez ces informations et vous continuez à soutenir que vous êtes de nationalité guinéenne (voir rapport d'audition du 30 septembre 2014, p. 9).

Qui plus est, vous ajoutez avoir voyagé avec un passeport guinéen à votre nom (en précisant qu'il était écrit [D.] (sic) et non [J.]), que votre passeur, monsieur [K.] vous a donné, et vous soutenez ne pas avoir voyagé jusqu'en Europe avec un passeport gambien (voir rapport d'audition du 30 septembre 2014, p. 9). Relevons que lors de votre première demande d'asile, vous expliquiez avoir voyagé avec un passeport vert contenant votre photo, qui vous a été fourni par monsieur [K.]. Toutefois, vous ne connaissiez pas d'autres informations issues de ce passeport (voir *farde Information des pays*, dossier 13/11008, rapport d'audition du 15 juillet 2013, pp. 16 et 17). Le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous n'auriez pas déclaré avoir voyagé avec un passeport gambien, si celui-ci vous avait effectivement été donné par votre passeur, monsieur [K.].

De plus, soulevons aussi que la copie de votre passeport contient un cachet stipulant que vous avez quitté la ville de Dakar le 16 janvier 2013 et que vous êtes arrivée à Paris le 17 janvier 2013 (voir *farde Informations des pays*, document « Cel. Mensenhandel & Openbare Orde » du 16 octobre 2014), ce que vous n'avez jamais relaté (voir *farde Information des pays*, dossier 13/11008, rapport d'audition du 15 juillet 2013, pp. 16 et 17, et rapport d'audition du 30 septembre 2014, p. 9). Par conséquent, vos allégations concernant le contexte de votre arrivée en Europe est également remis en cause.

Le Commissariat général rappelle qu'en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, **l'une des conditions de l'octroi d'une protection internationale réside dans l'établissement de la nationalité du demandeur d'asile.** En effet, l'analyse d'une demande d'asile doit être examinée par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si vous ne pouvez pas vous réclamer de la protection de ce pays ou si vous invoquez des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, en l'espèce, **vos nationalité guinéenne ne peut pas être tenue pour établie.** Partant, **vos déclarations vis-à-vis de vos différentes craintes relatives à la Guinée ne sont ni fondées ni établies.**

Ce simple constat suffit à lui seul pour remettre en cause l'effectivité des problèmes que vous auriez rencontrés et des craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne la Gambie, pays dont vous avez la nationalité, vous n'apportez aucun élément laissant penser que vous auriez une crainte par rapport à cet état. »

Étant donné que votre nationalité guinéenne est uniquement établie pour les autorités belges en raison de la nationalité guinéenne, alléguée, de votre mère (celle-ci est la seule à vous reconnaître sur votre acte de naissance, voir *farde Documents*, pièce n° 1), le Commissariat général se voit également dans l'impossibilité d'apprécier la crainte de persécution alléguée dans votre chef puisque la nationalité de votre mère, et par conséquent la vôtre, est remise en cause.

Le fait que votre mère précise que votre père est un Guinéen vivant en Gambie ne suffit en aucun cas à anéantir cet état de fait en raison de l'absence de preuve de cette allégation.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de renverser l'analyse ci-dessus, étant donné qu'ils se rattachent à un pays dont vous n'avez pas la nationalité.

Concernant la demande d'asile de votre mère, [S.J.] (OE : [...] ; OE : [...]), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également ce jour.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

## **2. La requête**

2.1. Les parties requérantes procèdent à un examen plus détaillé des faits invoqués.

2.2. Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 20, alinéas 3 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1.12°, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », des articles 4 § 1 et 14 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des principes

généraux de droit, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, ainsi que du principe du raisonnable.

2.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. À titre principal, elles demandent au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer les décisions attaquées et d'accorder aux requérantes la qualité de réfugiées. À titre subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à leur requête introductive d'instance, les parties requérantes font parvenir au Conseil, deux décisions rendues par la partie défenderesse lors de la première demande d'asile de la requérante, l'arrêt du Conseil n°123.957 du 15 mai 2014, plusieurs pièces relatives au recours introduit par la requérante devant le Conseil d'état, trois copies d'extraits d'acte de naissance, une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès, des documents du *Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines* (GAMS), trois copies de certificats de nationalité, une copie d'une page d'un passeport, et plusieurs documents relatifs à la problématique du mariage forcé, des mères célibataires, des enfants nés hors mariage et de l'excision en Guinée et en Gambie.

3.2. À l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure des extraits d'un document de 2013, intitulé « *The Gambia – Demographic and Health Survey* » ainsi qu'un document publié le 27 février 2014, extrait d'Internet, intitulé « 2013 Country Reports on Human Rights Practices – The Gambia » (dossier de la procédure, pièce 7).

### **4. L'examen du recours**

4.1. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugiées aux requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les informations en possession de la partie défenderesse permettent de conclure que les demandes d'asile des requérantes sont frauduleuses et que les craintes de persécution invoquées ne peuvent pas être tenues pour établies, la partie défenderesse déclarant notamment que la requérante possède la nationalité gambienne. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse constate, concernant la Gambie, que la requérante n'apporte aucun élément laissant penser qu'elle aurait une crainte par rapport à cet État. La partie défenderesse déclare enfin qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la situation sécuritaire en Guinée. S'agissant de la fille de la requérante, la partie défenderesse constate qu'elle se voit dans l'impossibilité d'apprécier la crainte de persécution alléguée puisque la nationalité de la mère et par conséquent la sienne sont mises en cause. Elle ajoute que le fait que la requérante précise que le père de l'enfant est un guinéen vivant en Gambie ne suffit en aucun cas à modifier son analyse concernant la nationalité des requérantes en raison de l'absence de preuve de cette allégation.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse, sur la base de documents déposés anonymement, considère que la nationalité guinéenne alléguée par la requérante n'est pas établie. Elle estime ainsi, au vu des documents du dossier administratif, que la requérante est de nationalité gambienne et qu'elle n'apporte aucun élément laissant penser qu'elle aurait une crainte par rapport à cet État. La partie défenderesse, dans sa décision rendue à l'encontre de la fille de la requérante, se réfère pour l'essentiel à la décision de refus rendue à l'encontre de la requérante.

Toutefois, en annexe à leur requête introductive d'instance, les parties requérantes versent au dossier de la procédure trois documents intitulés « certificat de nationalité » émis à Bruxelles et à Conakry, datés des 16 et 17 février 2015 déclarant que les requérantes sont de nationalité guinéenne. La partie défenderesse s'est, quant à elle, contentée de déclarer dans sa « note d'observation » que les documents produits en annexe de la requête étaient sans pertinence. Or, le Conseil estime, qu'en l'état actuel du dossier, la nationalité de la requérante et de sa fille reste à déterminer. Pour ce faire, il revient à la partie défenderesse de réexaminer le dossier en tenant compte de l'ensemble des éléments

présents au dossier et des documents produits, en ce compris, les documents susmentionnés annexés à la requête introductive d'instance.

Dans un deuxième temps, il reviendra à la partie défenderesse d'analyser les craintes alléguées par les requérantes au regard du pays dont elles ont la nationalité.

Pour le surplus, le Conseil relève que la décision rendue à l'encontre de la requérante contient une contradiction interne dès lors qu'elle met en cause la nationalité guinéenne de la requérante mais analyse l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Guinée.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux différentes parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des demandes eu égard aux remarques formulées au point 4.3. du présent arrêt ;
- Analyse des documents versés au dossier de la procédure.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions (CG/X et CG/X) rendues le 26 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS